

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de restauration de la continuité écologique du cours d'eau « la Savoureuse »
sur la commune de Valdoie (90)**

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.517-12-6 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2018-1575 relative au projet de restauration de la continuité écologique de « la Savoureuse » sur la commune de Valdoie (90), reçue le 26/02/2018 et portée par Grand Belfort Communauté d'Agglomération ;

Vu l'arrêté de la préfète de région n° 17-557-BAG du 1^{er} décembre 2017, portant délégation de signature à M. Thierry VATIN, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort en date du 29/03/2018 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste à restaurer la continuité écologique de la Savoureuse au niveau de trois ouvrages hydrauliques ; les aménagements projetés consistant principalement à raser les seuils existants des deux ouvrages situés les plus en aval (ROE55862 et ROE55861) et modifier l'actuelle passe à poissons de l'ouvrage le plus en amont (ROE15924)¹ ;

- qui prévoit différents travaux, notamment :

- la mise en place d'enrochements, de palplanches et le surcreusement d'un chenal d'étiage au niveau de l'ouvrage ROE15924 ;
- la mise en place d'enrochements, de bêches et de géo-textile en amont des ouvrages ROE55862 et ROE55861 ;
- le dévoiement des canalisations d'assainissement situées à l'heure actuelle au droit des deux ouvrages les plus en aval ;

¹ Les ouvrages sont référencés dans le « Référentiel des Obstacles aux Écoulements » (ROE).

- dont les objectifs sont de restaurer la continuité écologique et sédimentaire ;
- qui relève de la catégorie n°10 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas notamment les projets d'installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m et les projets de consolidation ou protection des berges, par des techniques autres que végétales vivantes sur une longueur supérieure ou égale à 200 m ;
- qui fait l'objet d'une demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau ;

2. la localisation du projet,

- dans le lit mineur de la Savoureuse sur la commune de Valdoie, en milieu urbain ; le secteur du projet débutant en amont du pont Rue de Blumberg avec l'ouvrage ROE15924 et se terminant en aval de la passerelle « Le Pâquis » avec l'ouvrage ROE55861, occupant ainsi une superficie de plus de 5000 m², sur près de 370 mètres linéaires (ml) du cours d'eau ;
- au sein de la Savoureuse qui est classée en liste 1 et 2 de l'article L214-17 du code de l'Environnement au titre de la continuité écologique et sédimentaire ; elle est identifiée comme jouant le rôle de réservoir biologique au sens du R. 214-108 du code de l'Environnement ;
- situé sur la commune de Valdoie qui est concernée par le plan de prévention du risque inondation (PPRI) de la Savoureuse, du Rhône et de la Rosemontoise, approuvé le 14 septembre 1999 ; le règlement du plan classant le secteur du projet au sein d'une zone urbaine dotée de fortes contraintes d'urbanisme ;
- à proximité de zones humides recensées (inventaire DREAL) au nord du projet en lien avec la Savoureuse ; les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 les plus proches étant à plus de 350 mètres au nord-est du projet, notamment avec le « Cours moyen et inférieur de la Rosemontoise », et le site Natura 2000 le plus proche à plus de 3,5 km au nord-est du projet ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- de l'absence d'enjeu particulier identifié à ce stade en matière de captages d'eau potable au niveau du projet ;
- des effets bénéfiques attendus en matière de restauration de continuités écologique et sédimentaire de la Savoureuse ;
- du fait que, pour l'aspect inondation, l'étude hydraulique montre que les aménagements projetés n'engendreront pas d'aggravation par rapport à la situation existante ;
- du fait que le pétitionnaire avance diverses dispositions et mesures à prendre pour réduire les impacts éventuels de la phase chantier notamment sur l'eau et la biodiversité (travaux en période de basses eaux, lutte contre les espèces invasives, etc.), mesures qui le cas échéant seront affinées et complétées dans le cadre du dossier loi sur l'eau ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de restauration de la continuité écologique du cours d'eau « la Savoureuse » sur la commune de Valdoie (90), n'est pas soumis à évaluation environnementale sous réserve du respect des engagements du pétitionnaire quant aux mesures susmentionnées.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

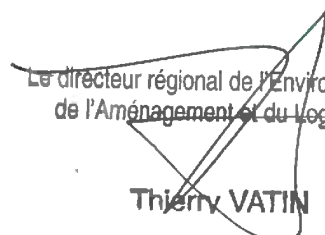
Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>.

Fait à Besançon, le 10 AVR. 2018

Pour la Préfète et par délégation


Le directeur régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Thierry VATIN

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique), ainsi que d'un recours contentieux.

Le **recours gracieux** doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
TEMIS, 17 E rue Alain Savary
BP 1269
25005 Besançon cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

